# Art. 2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations.

La zone d’habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif.

Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services professionnels (sociaux et médicaux), des activités culturelles, compatibles avec l’habitat, ainsi que des équipements de service public et les crèches d’une surface construite brute respective de max. 500m2.

Y sont interdits, de manière générale, les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout PAP NQ exécutant une zone d’habitation 2:

* min. 80% de la surface construite brute doivent être dédiés au logement;
* min. 50% et max. 60% des logements doivent être de type collectif.